



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-772 RELATIF À
L'AGRANDISSEMENT ET LA RÉNOVATION MAJEURE DE L'HÔTEL
DE VILLE ET UN EMPRUNT À LONG TERME POUR EN ASSUMER LES
COÛTS**

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit procéder à l'agrandissement et la rénovation majeure de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT que le coût des travaux est estimé à 4 854 187 \$;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1061 du *Code municipal du Québec*, n'est soumis qu'à l'approbation du ministre un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes;

CONSIDÉRANT que la lettre de confirmation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) d'un montant de 2 548 457 \$ est jointe en annexe « C »;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal du 18 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

JE PROPOSE

D'adopter le règlement numéro 2026-772 relatif à l'agrandissement et la rénovation majeure de l'hôtel de ville et un emprunt à long terme pour en assumer les coûts et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux d'agrandissement et de rénovation majeure de l'hôtel de ville, tel qu'il appert au bordereau de prix et au bordereau de prix ventilé, soumis par Groupe Laverdure Construction, ainsi qu'à l'estimation des dépenses, préparée par Lucie Bourque, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, lesquels font partie intégrante du présent règlement respectivement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 854 187 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 854 187 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, dont la subvention confirmée par le MAMH dans le cadre du Programme PRACIM, au montant de 2 548 457 \$. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de

la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du _____ 2026.

Michel Richard
Maire

Marc-André Laforest
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Approbation du MAMH :
Entrée en vigueur :